

## STATUTS

### Titre I

#### FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : Sous la dénomination Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin, les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art. 2 : Dans les trois départements de la région Limousin (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) cette association a pour objet de grouper les personnes intéressées par l'étude, la protection des Mammifères, Reptiles et Amphibiens, et éventuellement la protection des milieux naturels que ces espèces affectionnent..

Pour ce faire, l'association s'efforce :

- de créer des liens de solidarité entre les personnes intéressées par ces questions et susciter de nouveaux adhérents.
- de promouvoir par tout moyen scientifique et d'éducation la connaissance des Mammifères, Reptiles et Amphibiens locaux, en particulier en organisant des sorties éducatives, en publiant plaquettes, brochures, tracts, affiches, etc.
- de coopérer avec les organismes, collectivités, associations dont les buts concordent avec ceux de l'association, par exemple pour créer, aménager, surveiller des réserves.

Elle se donnera les moyens pour agir en justice sur la décision des membres du conseil d'administration en faveur de la conservation de la Nature ou de la faune sauvage.

Art. 3 : Le siège de l'association est fixé au : 11, rue Jauvion - 87000 LIMOGES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 : La durée de l'association est illimitée.

### Titre II

#### COMPOSITION

Art. 5 : L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres d'honneur, choisis parmi les personnes qui ont rendu ou qui rendent des services importants à l'association et nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.
- Les membres bienfaiteurs (ayant fait don notable à l'association).
- Les membres actifs, à jour de cotisation.

Art. 6 : Pour être membre actif, il faut :

- en faire la demande écrite et signée (demande accompagnée, pour les mineurs d'une autorisation et d'une décharge de responsabilité de l'association signée par les parents ou les tuteurs).
- être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs participent régulièrement aux activités de l'association et acquittent annuellement une cotisation.

Tous les adhérents s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'association en cas d'accident résultant d'activités dans le cadre de l'association.

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales :

- des personnes individuelles,
- des associations légalement constituées dont les buts concordent avec ceux définis dans les présents statuts. Un membre actif ne peut être élu au Conseil d'Administration en tant que représentant d'une autre association, il l'est à titre individuel.

Art. 7 : La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission notifiée par lettre adressée au Président de l'association,
- refus de paiement de la cotisation,
- radiation de l'association pour motif grave, prononcée par un vote de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Par lettre recommandée postée au moins quinze jours avant l'Assemblée générale, l'intéressé est avisé de l'accusation portée contre lui et invité à fournir ses explications par écrit ou oralement à l'assemblée générale.

Art. 8 : L'association est laïque; c'est à dire qu'elle admet les adhérents sans distinction d'opinion idéologiques, confessionnelles, politiques et permet la libre expression de toutes les opinions, sous la réserve absolue que cette expression ne soit pas entachée de tentatives d'endoctrinement, ne soit pas une entrave à la liberté et ne fasse pas appel à la violence.

Art. 9 : L'association demandera son agrément au Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, au Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature, ainsi qu'aux autorités universitaires régionales.

### **Titre III**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Art. 10 : Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des ressources propres à l'association provenant de ses activités (produits des fêtes et manifestations, ...),
- des subventions qui peuvent être accordées par l'état, la région, les départements, les communes, ou les établissements publics, semi-publics, ou privés,
- des dons de toutes sortes.

Art. 11 : Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

